

RÈGLEMENT NUMÉRO 120

CONCERNANT LES HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (MOTONEIGES ET VTT) SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU que le projet de Loi 121 intitulé « Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs » modifiant la « Loi sur les véhicules hors route » (L.R.Q. V-1.2) prévoit, à son article 4, l'insertion de l'article 12.2 afin que la circulation d'un véhicule hors route ne soit permise, dans lieux énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 12.1 qu'entre 6 heures et 24 heures;

ATTENDU que l'article 12.2 de la Loi mentionnée ci-dessus doit entrer en vigueur à compter du premier décembre 2011;

ATTENDU que l'article 47.2 de la Loi sur les véhicules hors route prévoit à l'alinéa 1 que toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi juge qu'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 23 novembre 2011 par Monsieur le conseiller de comté Martin Roch (résolution numéro 128-11-2011);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Lévesque et unanimement résolu (résolution numéro 154-12-2011);

QUE le présent règlement portant le numéro 120 «Concernant les heures de circulation des véhicules hors route (motoneiges et VTT) sur le territoire de la MRC d'Abitibi», soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET:

L'objet du présent règlement vise à régir les heures de circulation des véhicules hors route (motoneiges et VTT) sur le territoire de la MRC d'Abitibi, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route et le projet de Loi 121 qui modifie la Loi sur les véhicules hors route sanctionné le 8 décembre 2010.

ARTICLE 3 HEURES DE CIRCULATION :

La circulation des véhicules hors route (motoneiges et VTT) est permise 24 heures par jour sur l'ensemble des sentiers reconnus par la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec et la Fédération Québécoise des Clubs QAD sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d’avoir fait l’objet d’un avis de désaveu du ministre des Transports et publié à la Gazette Officielle du Québec.

ADOPTÉ PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 DÉCEMBRE 2011.

(S)

Jacques Riopel,
Préfet.

(S)

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	23 novembre 2011
Règlement adopté le :	14 décembre 2011
Avis public dans l’Écho Abitibien :	23 décembre 2011
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	